

à la sécurité internationales en réduisant les risques de conflit quant à l'utilisation des océans. La Convention codifie certains principes généralement acceptés du droit international, mais elle établit également de nouveaux éléments de droit. Ses dispositions influent de façon significative sur le droit intérieur canadien. Si la Convention n'entrait pas en vigueur, il y aurait lieu de craindre un retour du climat d'incertitude qui régnait avant la négociation de cet instrument.

Au cours de l'année écoulée, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire chargée de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention pour l'exploitation minière des grands fonds marins. La Commission s'est réunie à New York en août et septembre 1987, puis à Kingston, en Jamaïque, du 27 février au 23 mars 1989, afin de poursuivre l'élaboration de mécanismes appropriés à la mise en oeuvre du régime prévu dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Producteur important de minéraux terrestres et exploitant potentiel des ressources minières des fonds marins, le Canada accorde un intérêt fondamental aux questions complexes que doit résoudre la Commission. De nombreux pays industrialisés (dont le Canada), ont exprimé leur préoccupation à l'égard de certains aspects du régime d'exploitation des ressources minérales des fonds marins envisagé dans la Convention et ils estiment essentiel que soit mis au point un régime propre à encourager une participation universelle à cet instrument. Par conséquent, le résultat des travaux de la Commission pèsera lourd dans la balance lorsque ces États auront à décider s'ils doivent ou non ratifier la Convention ou y adhérer.

Droit commercial

Suite à la signature de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, le processus de mise en oeuvre des dispositions de l'entente a débuté en 1988. Afin que soit exécuté convenablement le travail juridique nécessaire, le Conseil du Trésor a mis des postes supplémentaires à la disposition de la Direction générale des affaires juridiques, et la nouvelle Direction du droit économique et commercial a reçu pour mandat de veiller à ce que les obligations juridiques internationales du Canada en vertu du traité soient remplies et que nos droits soient respectés. La loi de mise en oeuvre de l'Accord a été rédigée par le ministère de la Justice et adoptée par le Parlement; la législation américaine correspondante a fait l'objet d'un examen afin de s'assurer que les États-Unis avaient pris les mesures appropriées pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du traité. En outre, le Canada et les États-Unis ont rédigé des règles de procédure visant à garantir le déroulement efficace des travaux des groupes spéciaux qui seront chargés de régler les différends conformément aux dispositions de l'Accord, les litiges portant sur le commerce en général en vertu du chapitre 18 et les différends touchant les droits compensateurs et anti-dumping en vertu du chapitre 19, dans les cas où des parties privées se sont vues accorder un droit de recours. Des consultations ont eu lieu tout au long de 1988 sur un certain nombre de différends bilatéraux en matière de commerce que l'Accord, entré en vigueur officiellement le 1^{er} janvier 1989, devrait dorénavant aider à résoudre.

La réunion d'examen à mi-parcours des négociations commerciales multilatérales qui se déroulent dans le cadre

de l'Uruguay Round s'est tenue à Montréal en décembre. Bien qu'un certain nombre de questions importantes aient été laissées en suspens, entre autres des questions touchant à l'agriculture et des aspects de la propriété intellectuelle portant sur le commerce, la rencontre a permis de réaliser un consensus sur la nécessité d'améliorer ou de simplifier les mécanismes de règlement des différends en vertu du GATT. Le Canada a été l'un des principaux pays à demander que des mesures soient prises afin que les litiges puissent être plus facilement portés devant des groupes spéciaux du GATT et que les décisions de ces groupes soient rendues le plus rapidement possible. Ces mécanismes, ajoutés à ceux qui ont été prévus dans l'Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis, vont permettre au Canada de disposer d'un ensemble de moyens pour résoudre les problèmes qui se posent en matière de commerce.

Propriété intellectuelle

Un groupe de négociation du GATT (NCM) a poursuivi l'examen des droits de propriété intellectuelle sous leurs aspects commerciaux. Lors de la réunion d'examen à mi-parcours de l'Uruguay Round tenue à Montréal en décembre 1988, il n'a pas été possible d'en arriver à un accord sur un texte décrivant le plan d'action futur dans ce domaine. Cette question a donc été reportée à une rencontre ultérieure du Comité de négociations commerciales, qui doit se réunir à nouveau à Genève en avril 1989.

La quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a eu lieu en novembre 1988. Le projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, rédigé par le Comité, sera soumis à une conférence diplomatique organisée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui doit se tenir à Washington en mai 1989.

Litiges relatifs au Conseil international de l'étain

Au cours des trois dernières années, plusieurs créanciers du Conseil international de l'étain (CIE) ont entrepris des procédures légales contre le CIE et certains des États membres, principalement le Royaume-Uni où cet organisme avait son siège social, mais également le Canada et plusieurs autres pays. (Le Canada est membre du Conseil au même titre que 21 autres États et la CEE.) Ce litige découle de la cessation des activités régulatrices du CIE, en octobre 1985, et de l'effondrement subséquent du marché de l'étain.

Les États membres du Conseil ont réussi jusqu'ici à défendre devant les tribunaux britanniques le principe juridique fondamental que les États membres d'un organisme international ne sont pas responsables des dettes contractées par celui-ci étant donné qu'il possède une personnalité juridique distincte. En avril 1988, la Cour d'appel du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur des États membres dans un jugement rendu à la majorité. À moins qu'un règlement ne survienne, cette cause devrait être entendue en appel devant la Chambre des lords en juin 1989. Les créanciers ont également pris des recours juridiques en dommages contre certains des États membres, dans une série de causes distinctes, en faisant valoir qu'il y avait eu délit. Dans un jugement rendu en première instance le 21 février 1989, la Haute-Cour du Royaume-Uni a débouté les États membres, qui invoquaient l'immunité du souverain, en se fondant sur le fait que certaines des activités des États